



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 18 août 2022

Procès-Verbal N°05

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, Georges DA COSTA

Excusés : MM. René ASTIER, Olivier DISSOUBRAY et MME Chantal DELOGE

Assistent : MM. Maxence DURAND et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A.S. MAS GRENIER (521564) / GRACIA Romain (1819709368) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la demande d'annulation du club de A.S. MAS GRENIER (521564) d'une licence enregistrée et validée pour le joueur cité en rubrique, pour la saison 2022-2023.

Considérant que le joueur « Vétéran » cité en rubrique, suite à une erreur lors de l'enregistrement de la licence, n'a pas été considéré comme un joueur Muté alors qu'il était licencié lors de la saison 2021/2022 au club de A.S CASTELNAU D'ESTRETEFOND,

Par ces motifs,

La Commission :

- **ANNULE** la licence du joueur GRACIA Romain (1819709368) et invite le club de A.S. MAS GRENIER (521564) à enregistrer une nouvelle demande pour ce même joueur.

U.S DURANNAISE (535911) / KONSI Dimitri (2547003535) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la demande d'annulation du club de U.S DURANNAISE (535911) d'une licence enregistrée et validée pour le joueur cité en rubrique, pour la saison 2022-2023.

Considérant qu'il est d'avis constant de la Commission qu'une demande de licence régulièrement saisie ne peut être annulée.

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S DURANNAISE (535911).**

EXEMPTION DE CACHET MUTATION :

AUCH FOOTBALL (541854) / COLOMES Olivia (9602798472) / DEZAELE Lucie (9602507063) / OLIVES Laura (9602513957) / PURPURA Anna (2548394003) / STOEDZEL Olivia (9603716628) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AUCH FOOTBALL (541854) demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'absence d'équipes de leur catégorie d'âge dans leur précédent club.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club E.T.S. GIMONTAISE (525722), n'a pas déclaré son inactivité pour la saison 2022/2023 dans la catégorie des joueuses concernées

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club AUCH FOOTBALL (541854).**

A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088) / AGHABEKYAN Alen (2547932839) / BISCAYE Anderson (9603231474) / FAGEGALTIER Arthur (2547259176) / GIMENEZ Angelo (2548368367) / HILMI Mohamed Rayan (2547770917) / MANIBAL Louka (9603213101) / NZOUNDOU KUTIPA Aaron David (2547514416) / TAURINES Robin (9602377574) / DOUZ Mohammed (2547888196) / KUZMICKI Lorenzo (2547431921) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088) demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une inactivité de la catégorie U14/U15 Libre du club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566).

***L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que l'inactivité du club de F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) a été déclarée en date du 11.07.2022.

Considérant que les licences des joueurs AGHABEKYAN Alen (2547932839), FAGEGALTIER Arthur (2547259176), GIMENEZ Angelo (2548368367), HILMI Mohamed Rayan (2547770917), TAURINES Robin (9602377574) et KUZMICKI Lorenzo (2547431921), ont été enregistrées postérieurement à cette date.

Considérant que les licences des joueurs BISCAYE Anderson (9603231474), MANIBAL Louka (9603213101), NZOUNDOU KUTIPA Aaron David (2547514416) et DOUZ Mohammed (2547888196) ont été enregistrées antérieurement à cette date.

Par ces motifs,

La Commission :

- EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » les licences des joueurs AGHABEKYAN Alen (2547932839), FAGEGALTIER Arthur (2547259176), GIMENEZ Angelo (2548368367), HILMI Mohamed Rayan (2547770917), TAURINES Robin (9602377574) et KUZMICKI Lorenzo (2547431921).
- PRECISE que les joueurs ne seront autorisés à évoluer que dans leur catégorie d'âge
- APOSE un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORE D'AGE » sur la licence desdits joueurs
- NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club de A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088) pour les joueurs BISCAYE Anderson (9603231474), MANIBAL Louka (9603213101), NZOUNDU KUTIPA Aaron David (2547514416) et DOUZ Mohammed (2547888196).

ASPTT PAYS CATALAN (531230) / BARRIERE Thomas (2544101574) / BARRIERE Kévin (2543157669) / BORRELL Damien (2544540043) / DUPONT Stany (2543391434) / MARTIN Yohan (1425336137) / MARTINEZ Andy (2544153432) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT PAYS CATALAN (531230) demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une création d'une équipe Senior.

***L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que le club ASPTT PAYS CATALAN (531230) n'avait pas d'équipe, de la catégorie concernée par les joueurs cités, engagée au cours de la saison 2021/2022, ni d'équipe de catégorie inférieure dont les joueurs seraient susceptibles, du fait du système d'accession générationnelle, de participer aux rencontres de l'équipe créée pour la saison 2022/2023,

Considérant que le club quitté par les joueurs BARRIERE Thomas (2544101574), BARRIERE Kévin (2543157669), BORRELL Damien (2544540043), DUPONT Stany (2543391434), MARTIN Yohan (1425336137) et MARTINEZ Andy (2544153432), F.C. THUIRINOIS (530112) a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » les licences des joueurs BARRIERE Thomas (2544101574), BARRIERE Kévin (2543157669), BORRELL Damien (2544540043), DUPONT Stany (2543391434), MARTIN Yohan (1425336137) et MARTINEZ Andy (2544153432).

A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) / BEAL Sébastien (1405330850) / EXPOSITO Yohan (2546288504) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) demandant l'exemption du cachet mutation pour les

joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une équipe Sénior du club A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532).

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) n'avait pas d'équipe, de la catégorie concernée par les joueurs cités, engagée au cours de la saison 2021/2022, ni d'équipe de catégorie inférieure dont les joueurs seraient susceptibles, du fait du système d'accession générationnelle, de participer aux rencontres de l'équipe créée pour la saison 2022/2023,

Considérant que le club quitté par les joueurs BEAL Sébastien (1405330850) et EXPOSITO Yohan (2546288504), F.C. VILLELONGUE (552712), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » les licences des joueurs BEAL Sébastien (1405330850) et EXPOSITO Yohan (2546288504).**

CAP JEUNES 31 (582028) / EL AOUSLI Hossam Eddine (1806530889) / GALMI Abdelkader (2548147174) / EL GANA Ilies (2544402225) / KENNAZ Madani (1820406192) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CAP JEUNES 31 (582028) demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une création d'équipe Senior.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de CAP JEUNES 31 (582028) est un club nouvellement affilié.

Considérant que le club quitté par les joueurs EL AOUSLI Hossam Eddine (1806530889), GALMI Abdelkader (2548147174) et EL GANA Ilies (2544402225), A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation ».

Considérant que le club quitté par le joueur KENNAZ Madani (1820406192), F.C BAGATELLE (526462) a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » les licences des joueurs EL AOUSLI Hossam Eddine (1806530889), GALMI Abdelkader (2548147174) et EL GANA Ilies (2544402225) et KENNAZ Madani (1820406192).**

F.C. ALBERES ARGELES (552756) / MOUNIER Jules (2547683029) / VIDAL Mathéo (2546821949) / VANNIER Timéo (2546772742) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. ALBERES ARGELES (552756) demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une équipe du club F.C. ALBERES ARGELES (552756).

***L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que le club de F.C. ALBERES ARGELES (552756) était en inactivité dans la catégorie concernée lors de la saison 2021/2022.

Considérant que les clubs quittés par le joueur MOUNIER Jules (2547683029), VIDAL Mathéo (2546821949) et VANNIER Timéo (2546772742), COLLIOURE F.C. (582402), F.C. PORT VENDRES (552886) et F. C. ST CYPRIEN (580858), ont donné leur accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » la licence des joueurs MOUNIER Jules (2547683029), VIDAL Mathéo (2546821949) et VANNIER Timéo (2546772742).**

GALLIA SPORT SAINT AUNES (522476) / EL AZZOUZI Radouane (1475320508) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GALLIA SPORT SAINT AUNES (522476) demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une équipe du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152).

***L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que le club est en création d'équipe dans la catégorie concernée.

Considérant que le club quitté par le joueur EL AZZOUZI Radouane (1475320508), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » la licence du joueur EL AZZOUZI Radouane (1475320508).

S.C. ANDUZIEN (511921) / BOURELLI Loan (2546112139) / SOUMAH Youssouf (9602220334) / MERCIER Mathieu (2546058024) / SYLLA Aboubacar (9603474520) / SYLLA Mamadou (9603111297) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club S.C. ANDUZIEN (511921) demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une équipe U20 du club S.C. ANDUZIEN (511921).

***L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que les joueurs cités en rubrique évoluent dans des catégories non-concernées par le motif invoqué,

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE** du club S.C. ANDUZIEN (511921).

U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320) / KHELIFI Ilyes (2546615645) / PALOMBIER Thomas (2546135332) / ASATRYAN Hrach (2547089605) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320) demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une équipe du club U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320).

***L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant qu'aucun des joueurs cités en rubrique n'évolue dans la catégorie indiquée par le club de U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320) pour bénéficier d'une dispense du cachet Mutation,

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320).

U.S. VILLENEUVOISE (512224) / GARCIA Kévin (2545960042) / TRONEL PEYROZ Arthur (2546030179) / ROMEO Yhagi (2545885118) / NAVARRO Alexis (2545609590) / HUGUET Maxime (2545675460) / AMEUR Ryan (2545960011) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. VILLENEUVOISE (512224) demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une équipe U19 du club U.S. VILLENEUVOISE (512224).

***L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que le club n'a pas fourni le formulaire d'accord du club quitté à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. VILLENEUVOISE (512224), en l'absence du formulaire d'accord à la dispense du cachet mutation du club quitté.**

ST. ESTEVE ESPOIR PERPIGNAN MED. METROP. (530100) / DIALLO Pape Assane (2546860235) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST. ESTEVE ESPOIR PERPIGNAN MED. METROP. (530100) demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur DIALLO Pape Assane (2546860235).

***L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai » .*

Considérant que le joueur est en provenance de deux clubs ayant fusionné, 17.06.2022, à savoir F.C.O. VALRAS SERIGNAN (552763) et S. C. CERS PORTIRAGNES (581818),

Que la licence du joueur DIALLO Pape Assane (2546860235) a été enregistrée le 15.07.2022, soit en dehors du délai prévu par l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense de Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ST. ESTEVE ESPOIR PERPIGNAN MED. METROP. (530100).**

F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) / MARGARETTA Terrense (2545947438) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) demandant la dispense du cachet de mutation pour les joueurs MARGARETTA Terrense (2545947438) revenant dans un club amateur après avoir été « Aspirant » dans un club à statut professionnel.

L'article 117.G des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

Considérant que le joueur MARGARETTA Terrense (2545947438) disposait lors de la saison 2017-2018, d'une licence Amateur au club U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE (531562) et lors de la saison 2018-2019, d'une licence Amateur au club LE HAVRE A.C. (500052).

Considérant que le joueur n'a jamais détenu de licence au club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).**

JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) / RIMA Tony (2547319383) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) demandant la dispense du cachet de mutation pour le joueur RIMA Tony (2547319383) revenant dans un club amateur après qu'il ait été licencié Amateur dans un club à statut professionnel.

L'article 117.G des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

Considérant que le joueur RIMA Tony (2547319383) disposait lors de la saison 2018-2019, d'une licence Amateur au club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) avant de rejoindre pour trois saisons le club du TOULOUSE F.C (524391).

Considérant que le joueur rejoint pour la saison 2022/2023, le club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639).

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117G » la licence du joueur RIMA Tony (2547319383).**

O. FOURQUESIEN (519479) / BARBAROUX Anthony (1731227650) / AKHITA Ismail (2543971077) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. FOURQUESIEN (519479) demandant la dispense du cachet Mutation sur les licences des joueurs cités en rubrique, en raison de l'inactivité du club quitté.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club ENT.S. SALINS DE GIRAUD (500219) n'a pas déclaré d'inactivité pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE pour la demande du club O. FOURQUESIEN (519479).**

AS STEPHANOISE (521601) / Jérémy SEGUY (1856511011) / Benjamin GALLOT (1866514203) / Cyril PLAGNOL (1876515800) / Ludovic COUVEIGNES (1846517121) / Mohamed OUZINAB (1886526973) / Gauthier DUPONT (2478315740) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AS STEPHANOISE (521601) demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une inactivité de la catégorie U14/U15 Libre du club ESPOIR VILLEMADAIS (581264).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de

l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté s'est déclaré inactif en date 12.07.2022.

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont été enregistrées en date du 16.08.2022

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace pas la mention « DISP Mut. Article 117B » les licences des joueurs :**
 - **Jérémy SEGUY (1856511011)**
 - **Benjamin GALLOT (1866514203)**
 - **Cyril PLAGNOL (1876515800)**
 - **Ludovic COUVEIGNES (1846517121)**
 - **Mohamed OUZINAB (1886526973)**
 - **Gauthier DUPONT (2478315740)**
- **PRECISE que ces joueurs ne seront autorisés à évoluer que dans leur catégorie d'âge ;**
- **APPOSE un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » sur la licence desdits joueurs.**

O. LAPEYRADE F.C. (503338) / FIACRE Kévin (2543676774) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. LAPEYRADE F.C. (503338) demandant à la commission de statuer sur l'annulation de licence du joueur FIACRE Kévin (2543676774).

Considérant qu'il est d'avis constant de la Commission qu'une demande de licence régulièrement saisie ne peut être annulée.

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club O. LAPEYRADE F.C. (503338)**

RACING CLUB PERPIGNAN SUD (564036) / ZALLAT Redha (1415321570) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club RACING CLUB PERPIGNAN SUD (564036) demandant à la commission de statuer sur la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur ZALLAT Redha (1415321570).

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la licence a bien été enregistrée le 11.07.2022, mais que le dossier n'a été complété que le 13.08.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club RACING CLUB PERPIGNAN SUD (564036)**

ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C (581022) / WAGNER Kenji (2543078116) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C (581022) demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur WAGNER Kenji (2543078116).

Considérant que le motif financier invoqué par le club justifiant de l'impossibilité de saisir les licences n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C (581022).**

OPPOSITION

A.S. DE VILLENEUVE LECUSSAN (529307) / SMAIL Thibo (2544936015) / F.C. DU PLATEAU LANNEMEZAN (553755) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment de l'absence de réponse du F.C. DU PLATEAU LANNEMEZAN (553755) à la demande d'accord au changement de club du joueur SMAIL Thibo (2544936015) vers le club A.S. DE VILLENEUVE LECUSSAN (529307).

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue disposant que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté* ».

Considérant que l'accord a été demandé en date du 20.07.2022 et qu'une relance a été effectuée le 09.08.2022 par le service juridique. Qu'à ce jour, aucune réponse n'a été donnée par le club de F.C. DU PLATEAU LANNEMEZAN (553755).

Par ces motifs,

La Commission :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 €) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE à F.C. DU PLATEAU LANNEMEZAN (553755) à la demande de changement de club du joueur SMAIL Thibo (2544936015), a compté du 18.08.2022.**

INACTIVITES

- **La Commission entérine l'inactivité totale du club CAPDENAC UXELLO F.C. (537926) à compter du 02.08.2022.**
- **La Commission entérine l'inactivité en Senior Féminine du club FC ALBERES ARGELES (552756) à compter du 15.08.2022.**

Secrétaire de séance

Georges DA COSTA

Président

Alain CRACH